

A V I S N° 1.897

Séance du mardi 25 février 2014

Projet de loi modifiant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en ce qui concerne les domestiques et les gens de maison

x x x

2.688-1

A V I S N° 1.897

Objet : Projet de loi modifiant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en ce qui concerne les domestiques et les gens de maison

Par lettre du 15 janvier 2014, Madame M. DE CONINCK, Ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet de loi modifiant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en ce compris les domestiques et les gens de maison.

Sur rapport du Bureau, le Conseil a émis, le 25 février 2014, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA SAISINE

Par lettre du 15 janvier 2014, Madame M. DE CONINCK, Ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet de loi modifiant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en ce compris les domestiques et les gens de maison.

Ce projet de loi a pour objectif d'étendre le champ d'application de la loi du 4 août 1996 précitée aux domestiques et autres gens de maison qui sont occupés par un employeur à des travaux ménagers au profit de cet employeur et de sa famille.

Cette extension est nécessaire en raison de la ratification de la Convention n° 189 de l'Organisation Internationale du Travail concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques.

En effet, l'article 13 de ladite Convention prévoit que les travailleurs domestiques et autres gens de maison ont droit à un environnement de travail sûr et salubre. Les Etats membres doivent à cet effet prendre des mesures effectives afin d'assurer la sécurité et la santé au travail de ces travailleurs.

Concrètement, ce projet de loi abroge la disposition de la loi du 4 août 1996 précitée (article 2, §4) qui exclut actuellement les domestiques et autres gens de maison de son champ d'application.

Par ailleurs, le projet de loi modifie également l'article 4, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 4 août 1996 afin que le Roi soit habilité à fixer des règles spécifiques à l'égard de ces personnes, en ce qui concerne l'aménagement du lieu de travail, les structures de prévention, ainsi que les obligations administratives.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné avec attention le projet de loi qui lui est soumis pour avis.

Il rappelle que, dans son avis n° 1.828 du 18 décembre 2012 relatif à la soumission au Parlement de la Convention n° 189 de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, il avait précisé que, outre une adaptation légale du statut des travailleurs domestiques en vue de les assujettir à la sécurité sociale, une modification de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail serait également nécessaire pour que l'arsenal législatif belge soit conforme au prescrit de la Convention n° 189.

Le Conseil constate avec satisfaction que le projet de loi dont saisi vise à faire en sorte que les domestiques et autres gens de maison soient intégrés dans le champ d'application de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et permet de prévoir pour eux des mesures de prévention adéquates. Il peut dès lors pleinement y souscrire.

En ce qui concerne la question de l'assujettissement de ces travailleurs à la sécurité sociale, il rappelle qu'il a eu l'occasion de se prononcer, dans son avis n°1.857 du 16 juillet 2013, sur un projet d'arrêté royal apportant les modifications légales nécessaires afin que tous les travailleurs domestiques, en ce compris ceux travaillant à temps partiel, soient assujettis à la sécurité sociale. Il constate cependant que cet arrêté royal n'a pas encore été publié à ce jour.

Le Conseil plaide dès lors pour que ces deux textes législatifs soient adoptés à brève échéance, indépendamment du fait que le processus de ratification de la Convention n° 189 soit actuellement en cours. A ce sujet, il observe que la Convention a, à ce jour, été ratifiée par le Parlement fédéral, par le Parlement de la Communauté germanophone, ainsi que par le Parlement flamand. Il appelle de ses vœux une poursuite rapide de ce processus afin qu'il aboutisse à son terme dans les meilleurs délais.
